



REVUE OFIS



La transposition en droit luxembourgeois de la
directive 2019/2121 sur les opérations transfrontalières
des sociétés

LA TRANSPOSITION EN DROIT LUXEMBOURGEOIS DE LA DIRECTIVE 2019/2121 SUR LES OPERATIONS TRANSFRONTALIERES DES SOCIETES

Adoptée le 27 novembre 2019, la directive (UE) 2019/2121¹ du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive (UE) 2017/1132 en matière de transformations, fusions et scissions transfrontalières vise à garantir un fonctionnement cohérent du marché intérieur et une protection élevée des parties prenantes. Cette directive, dite « Mobility Directive », s’inscrit dans la continuité du plan d’action de la Commission européenne de 2015 sur le droit des sociétés visant à harmoniser les régimes nationaux encadrant ces opérations de restructuration, tout en garantissant un niveau élevé de protection pour les parties prenantes, ainsi qu’en prévenant les risques d’arbitrage réglementaire.

Les États membres étaient tenus de transposer la directive au plus tard le 31 janvier 2023. Toutefois, plusieurs pays, dont le Luxembourg et la France, ont accusé un retard significatif. Au Luxembourg, la transposition, qui n’a pas suscité un enthousiasme particulier notamment en raison de certaines contraintes perçues comme excessives par la pratique², n’a été réalisée qu’avec la loi du 17 février 2025, modifiant la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Les nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 2 mars 2025, et s’appliquent aux opérations publiées à partir du 1^{er} avril 2025.³

Cette réforme constitue une évolution majeure du droit luxembourgeois des sociétés en introduisant deux régimes distincts applicables aux opérations de restructuration transfrontalières, tout en adoptant une approche prudente et minimaliste : certaines règles de la directive ne s’appliquent qu’aux sociétés luxembourgeoises concernées par des opérations intracommunautaires, conformément au périmètre matériel de la directive, et un contrôle notarial est prévu pour prévenir les abus.

Il convient d’examiner la manière dont le Luxembourg a mis en œuvre cette directive (I), puis analyser les conséquences de cette réforme sur les opérations sociétaires et sur les différentes parties prenantes (II).

¹ Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, JOUE L 321, 12 décembre. 2019.

² Thomas Mastrullo et Catherine Cathiard, « Transposition de la directive Mobilité en droit luxembourgeois », Bulletin Joly des sociétés, novembre 2025.

³ Clifford Chance, Luxembourg transposes the Mobility Directive, février 2025.

I. Une transposition duale, mais minimaliste

A. L'introduction de deux régimes distincts

La directive 2019/2121 a été adoptée pour combler les incertitudes mises en évidence notamment par la jurisprudence *Polbud*⁴, qui reconnaissait la possibilité pour une société de transférer son siège statutaire vers un autre État membre sans dissolution, tout en laissant aux États une grande marge procédurale. L'absence d'harmonisation créait des divergences significatives entre législations nationales et favorisait l'insécurité juridique dans les opérations transfrontalières.

La loi luxembourgeoise du 17 février 2025 a ainsi introduit dans la loi du 10 août 1915 de nouveaux chapitres consacrés aux transformations, fusions et scissions transfrontalières⁵. Cette réforme repose sur une structuration inédite du droit luxembourgeois des restructurations autour de deux régimes distincts, les deux « piliers » de la transposition⁶ :

Premièrement, *le régime général*, qui constitue le cadre de référence applicable aux opérations nationales ainsi qu'aux opérations transfrontalières ne relevant pas du champ de la directive. Il reprend quasiment à

l'identique les mécanismes préexistants et conserve la souplesse caractéristique du droit des sociétés luxembourgeois.

Deuxièmement, *le régime spécial*, qui s'applique exclusivement aux opérations intracommunautaires de transformation, fusion et scission entrant dans le périmètre matériel de la directive. Il ne concerne qu'un ensemble déterminé de formes sociétaires, principalement les SA, SARL et SCA, conformément aux exigences du droit européen.

Cette structuration permet ainsi au Luxembourg de distinguer clairement les opérations relevant du droit interne de celles soumises aux standards d'harmonisation européenne, sans modifier en profondeur son cadre juridique. Cette dualité répond à une logique de transposition ciblée d'intégrer les mécanismes européens nécessaires à la mobilité des sociétés dans l'Union, sans remettre en cause la flexibilité du droit national lorsque la directive ne s'applique pas.

B. Une transposition volontairement minimaliste

La loi de transposition adopte une approche strictement conforme aux exigences européennes, sans extension à des situations non visées par la directive. Le régime spécial ne concerne que les sociétés de forme SA, SARL et SCA. Les sociétés coopératives, certains fonds d'investissement (notamment

les UCITS) ou les entreprises en liquidation ou en situation de résolution en sont exclues.

Ce pragmatisme politique, visant à concilier conformité européenne et le défi de préservation de la souplesse traditionnelle du droit luxembourgeois⁷, s'illustre par

⁴ CJUE, 25 oct. 2017, *Polbud – Wykonawstwo sp. z o.o.*, aff. C-106/16.

⁵ DLA Piper – Transposition of the EU Mobility Directive into Luxembourg Law: what will change? févr. 2025.

⁶ Mastrullo et Cathiard, précité.

⁷ Mastrullo et Cathiard, précité.

l'adoption d'un régime "a minima", sans surtransposition⁸.

En pratique, cela signifie que le régime spécial ne s'applique pas aux formes sociétaires non mentionnées, il ne s'applique pas non plus aux restructurations nationales et il n'est pas mobilisable pour les opérations impliquant des entreprises hors UE.

Cette approche met en œuvre la logique "*the whole directive, nothing but the directive*" relevée par la doctrine. Ainsi le Luxembourg maintient le recours à son régime national

pour les opérations hors champ européen, tout en offrant un cadre harmonisé lorsque la directive s'applique.

Ce choix de transposition « prudente » incarne la philosophie du droit luxembourgeois qui reflète une adhésion formelle aux standards européens renforçant la sécurité juridique des opérations intracommunautaires, tout en conservant la flexibilité et l'attractivité du droit national.

II. Les effets pratiques et juridiques de la réforme luxembourgeoise

A. Des effets sur les opérations sociétaires

La loi du 17 février 2025 renforce substantiellement la sécurité juridique des restructurations transfrontalières impliquant une société luxembourgeoise⁹. Ces opérations sont désormais soumises à une procédure harmonisée comprenant : la publication préalable d'un projet ("draft terms"), le contrôle de légalité par un notaire, et la délivrance d'un certificat de conformité notarié¹⁰.

Le notaire est désigné comme étant l'autorité compétente à effectuer le contrôle anti-abus/anti-fraude¹¹, notamment afin de vérifier que l'opération ne poursuit pas « des fins abusives ou frauduleuses menant ou visant à se soustraire au droit de l'Union européenne ou au droit national, ou à le contourner, ou à des fins criminelles », malgré les réticences initiales du Luxembourg face à l'introduction obligatoire de ce mécanisme¹². Ce contrôle, qui ne porte pas sur l'opportunité économique ou

juridique de l'opération, mais uniquement sur l'absence d'abus manifeste¹³, peut allonger le traitement du dossier au-delà de trois mois si le notaire n'obtient pas les éléments demandés. En cas de doute sérieux, le notaire peut refuser ce certificat. Il a néanmoins été démontré que, dans la pratique, le contrôle anti-fraude est généralement réalisé rapidement lorsque la société est à jour de ses obligations fiscales et sociales¹⁴.

Cette réforme introduit des obligations procédurales en matière de documentation, de coordination et de délais, comme de publicité (auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) et rendus publics), ce qui peut alourdir les restructurations, allonger le calendrier, et augmenter les coûts. Cette transparence et cette opposabilité aux tiers impose un préavis suffisant permettant la consultation des parties prenantes. Cependant, les restructurations purement internes ou hors de l'UE demeurent plus

⁸ EY, Luxembourg — EU Mobility Directive Tracker, sept. 2025.

⁹ DLA Piper, « EU Mobility Directive - First practical feedback from Luxembourg », février 2025.

¹⁰ EY, Luxembourg — EU Mobility Directive Tracker, sept. 2025.

¹¹ Mastrullo et Cathiard, précité.

¹² Mastrullo et Cathiard, précité.

¹³ Mastrullo et Cathiard, précité.

¹⁴ Mastrullo et Cathiard, précité.

flexibles, permettant au Luxembourg de préserver sa souplesse institutionnelle.

B. Des effets sur les parties prenantes

La directive vise aussi à renforcer la protection des actionnaires, des créanciers, et des salariés.

Les droits des actionnaires sont renforcés par une information détaillée, et par un droit de retrait, initialement perçu par la place comme un élément potentiellement dissuasif susceptible de nuire à l'attractivité des opérations transfrontalières¹⁵, assorti d'une compensation¹⁶, potentiellement source de contentieux en cas de désaccord sur l'évaluation ou les modalités.

La protection des créanciers occupe une place essentielle. Le droit luxembourgeois permet en effet aux créanciers de solliciter des garanties supplémentaires lorsqu'ils estiment que l'opération menace leurs droits ou en cas de risque lié à l'opération. L'exercice de ce droit pouvant constituer un facteur de ralentissement du calendrier de l'opération, le législateur a posé que l'introduction d'une demande en garantie devant le tribunal n'a aucun effet suspensif sur l'opération transfrontalière, approche également retenue en France. Cela, à la différence de certains États comme l'Italie qui impose que le notaire attende l'expiration du délai d'action des créanciers avant de délivrer le certificat préalable, avec des solutions de levée¹⁷.

Quant aux salariés, la loi du 25 mars 2025 portant modification du Code du travail¹⁸ entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025 institue des obligations d'information et de consultation des représentants du personnel, ainsi qu'un rapport préalable détaillant les conséquences de l'opération au regard de l'emploi, des conditions de travail, ou encore de la localisation des activités. Les droits de participation des salariés sont également renforcés : le seuil d'éligibilité est abaissé à 800 salariés pour les restructurations transfrontalières, et les droits de participation doivent être maintenus pendant quatre ans après l'opération. Ces nouvelles dispositions visent à garantir que la mobilité des sociétés ne se fasse pas au détriment de la gouvernance sociale.

Ces avancées ne sont pas sans conséquences, tant d'un point de vue financier qu'organisationnel. Ces exigences peuvent prolonger la phase juridique des opérations, et nécessiter une reconfiguration fiscale ou organisationnelle pour tenir compte des impacts sociaux.

En définitive, la réforme luxembourgeoise traduit un équilibre raisonné, en ce qu'elle favorise la mobilité intra-européenne des sociétés tout en consolidant la protection des salariés, des actionnaires et des créanciers, dans un cadre juridique fiable et pragmatique.

En conclusion, La transposition de la directive (UE) 2019/2121 par la loi luxembourgeoise du 17 février 2025 constitue une étape majeure dans l'évolution du droit des sociétés. En instituant deux

¹⁵ Mastrullo et Cathiard, précité.

¹⁶ Chambers & Partners, Luxembourg — Corporate M&A 2025: Trends & Developments, 17 avr. 2025.

¹⁷ Mastrullo et Cathiard, précité.

¹⁸ Chambre des Députés, Projet de loi n° 8225, Dossier parlementaire complet, 2025.

régimes, général et spécial, le Luxembourg concilie exigences européennes et flexibilité nationale, illustrant un compromis entre intégration et pragmatisme.

Comme l'a démontré l'analyse doctrinale détaillée dans l'article *Transposition de la directive Mobilité en droit luxembourgeois*¹⁹, cette approche reflète la capacité du Luxembourg à appliquer les standards européens tout en préservant sa souplesse et son attractivité, renforçant ainsi la sécurité juridique et la transparence des opérations intracommunautaires. Elle impose également des obligations supplémentaires pour les entreprises, notamment en matière notariale et sociale.

Le cas luxembourgeois illustre parfaitement comment le droit national peut intégrer les standards européens tout en maintenant un haut niveau de protection pour les parties prenantes, conciliant intégration européenne et attractivité économique.

¹⁹ Mastrullo et Cathiard, précité.

PROMOTION 2025-2026
MASTER 2 OPÉRATIONS ET FISCALITÉ INTERNATIONALES DES SOCIÉTÉS



Master 2 Opérations et fiscalité internationales des sociétés

Email : m2ofis2526@gmail.com

Linkedin : <https://www.linkedin.com/in/m2ofis/>



Charline Souciet

Email : chsouciet@gmail.com

Linkedin : Charline Souciet



Julia Junès

Email : contactjuliajunes@gmail.com

Linkedin : Julia Junès